Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L151-12 pour les projets de plan local d'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel Mougard en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François Cazottes, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté de délégation à son adjoint, aux chefs de service et certains agents du 03 septembre 2018 ;

Vu la demande de consultation, présentée le 05 septembre 2018 par monsieur le président de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux relative au projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal **Vals et Plateaux des Monts de Lacaune** ;

Vu la CDPENAF qui s'est tenue le 27 septembre 2018.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) du PLUi Vals et Plateaux des Monts de Lacaune

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment les valeurs définissant l'emprise au sol des annexes et des extensions, leur hauteur, ainsi que la distance des annexes à l'habitation existante ;

Considérant que l'emprise au sol des constructions (annexes et extensions) est plafonnée relativement à la superficie du bâtiment d'habitation introduisant un effet de seuil et n'est pas limitée en valeur absolue : la commission préconise un seuil progressif permettant une extension proportionnelle à la dimension de l'habitation principale et une emprise maximale de 250 m² comprenant annexe(s) et extensions ;

Considérant que l'emprise au sol des annexes hors piscine est plafonnée également relativement à la superficie du bâtiment d'habitation ce qui est jugé bien trop important, l'emprise maximale d'une annexe préconisée par la commission étant de 30 m² au maximum ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 27 septembre 2018, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur Thierry Chapel, directeur départemental adjoint des territoires, émet un **avis défavorable** sur le projet de **modification du PLUi, en application de l'article L151-12** du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme intercommunal **Vals et Plateaux des Monts de Lacaune**.

Albi, le - 3 OCT. 2018

le président,

Le directeur départemental adjoint
des territoires du Tarn,

Thierry CHAPEL